



Circulaire n°3360
Domaine : information

Circulaire

aux administrations communales
et aux offices sociaux

Objet : Entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques (RCPP)

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

Comme annoncé dans la circulaire n° 3330 du 16 décembre 2015, je tiens à vous transmettre, par la présente, certaines informations concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, notamment au niveau des registres communaux des personnes physiques, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

En vue de faciliter la lecture, je joins à l'Annexe I, la version coordonnée de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques telle qu'elle sera applicable à partir du 1^{er} avril 2016.

Par ailleurs, je vous rappelle que la loi précitée du 19 juin 2013 comporte quatre volets, à savoir:

- le registre national des personnes physiques (RNPP), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013,
- un numéro d'identification, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (deux chiffres ont été ajoutés à l'ancienne « matricule »),
- les cartes d'identité électroniques, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, ainsi que
- les registres communaux des personnes physiques (RCPP), qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

La présente circulaire aborde en premier lieu les nouveaux RCPP (I.), avant de décrire les certificats délivrés sur base du RNPP (II.), les modifications concernant les cartes d'identité (III.) et celles relatives à la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (IV).

I. Les registres communaux des personnes physiques (RCPP)

Les dispositions relatives aux RCPP figurent aux articles 17 à 34 de la loi précitée du 19 juin 2013.

En cas de questions lors de la mise en œuvre des RCPP, le service du registre national des personnes physiques est disponible à l'adresse électronique et au numéro de téléphone suivant :

Email : registre.national@ctie.etat.lu

Tél : 247-82000

Je signale dans ce contexte que le CTIE (Centre des technologies de l'information de l'Etat) est chargé de la gestion et de la tenue du registre national des personnes physiques (RNPP), ainsi que de la détermination, de l'attribution et de la conservation du numéro d'identification des personnes physiques.

La loi précitée du 19 juin 2013 introduit la **saisie directe des données par les organismes qui sont à la «source» des données**, de sorte que la mise à jour des données au RNPP se fait directement par les communes, administrations et ministères chargés de la gestion des données de personnes physiques.

Les points saillants de la loi précitée du 19 juin 2013 en vigueur à partir du 1^{er} avril 2016 ci-après « la loi ») peuvent être résumés comme suit :

1. Remarques d'ordre général

- Les registres national et communal sont liés «en temps réel», chaque modification au registre communal étant immédiatement signalée au registre national et vice versa. Il s'ensuit que **les données sur les deux registres sont synchronisées**.
- **A partir du 1^{er} avril 2016, les RCPP remplaceront les registres de la population actuels dans les 105 communes du Grand-Duché de Luxembourg.**

Conformément au principe de la hiérarchie des normes juridiques, **les règlements communaux sur les registres de la population ne seront plus applicables à partir du 1^{er} avril 2016.**

- Les RCPP sont composés d'un **registre principal et d'un registre d'attente** dont la finalité est de refléter avec précision la population entière du territoire d'une commune. **Toutes les personnes figurant sur le registre principal et le registre d'attente sont prises en compte pour le recensement et la détermination de la population d'une commune.**

Les RCPP sont différents des registres de l'état civil. Toutefois, les agents communaux, en charge de la tenue des registres de l'état civil, veilleront à procéder directement à l'inscription sur le RNPP lors qu'ils dressent un acte de l'état civil étant donné qu'ils sont à la source des données. En ce qui concerne les Luxembourgeois, les données dans les RCPP et les registres de l'état civil doivent en principe être identiques.

- Les agents communaux ayant suivi la formation requise auprès du CTIE pourront également effectuer des saisies directes dans le RNPP.

2. La tenue des RCPP

L'article 19 de la loi prévoit que le bourgmestre peut déléguer la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux.

Par **agent communal**, il y a lieu d'entendre dans le présent contexte **un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune** (terminologie reprise de l'article 212 du Code du Travail). Cette disposition vise tous les agents communaux à l'exception de ceux engagés sous l'ancien statut d'ouvrier.

Le bourgmestre veillera à ce que les agents concernés disposent des compétences et formations nécessaires pour remplir leurs fonctions.

La décision du bourgmestre portant délégation à un agent communal doit être transmise au ministère de l'Intérieur.

Je précise, par ailleurs, que le bourgmestre et les agents délégués ont d'office accès au RNPP.

3. Déclaration d'arrivée (art. 21)

En cas de déménagement à l'intérieur du pays, les citoyens devront effectuer **uniquement une déclaration d'arrivée dans la commune d'arrivée**. La commune de départ en sera informée de manière instantanée via une notification du RNPP dès que la personne concernée sera inscrite sur le RCPP dans sa nouvelle commune.

La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence.

Les personnes déménageant à l'étranger restent toutefois tenues d'effectuer une déclaration de départ au plus tard la veille du départ.

Les déclarations d'arrivée et, en cas de déménagement à l'étranger, les déclarations de départ, doivent être signées par le déclarant.

En outre, il est possible de saisir au niveau de l'adresse un «complément» reprenant des informations additionnelles (p. ex. le nom de l'organisme servant d'adresse de référence : voir point 6 ci-dessous). Ces informations figurant dans le complément d'adresse seront aussi visibles sur les certificats délivrés sur base du RNPP.

D'autre part, une case «informations supplémentaires», permettant aux administrations communales de saisir, le cas échéant, des données internes, est prévue.

A noter que le complément d'adresse est pris en compte lors de l'impression d'adresses postales alors que les informations supplémentaires ne sont gérées que de manière électronique.

4. Enquête administrative par la Police grand-ducale en cas de doute sur la réalité d'une résidence habituelle (art. 22, par. 2)

En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou l'agent délégué inscrit la personne concernée sur le registre d'attente et lui demande d'apporter la preuve de la résidence habituelle.

Le bourgmestre ou l'agent communal apprécie souverainement, que ce soit au moment de la déclaration d'arrivée ou ultérieurement, s'il y a un doute nécessitant de demander une preuve de la résidence habituelle.

La preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tous moyens, notamment par la présentation d'un contrat de bail ou par l'accord du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, par le biais d'une facture téléphonique ou d'une facture d'électricité.

Si le bourgmestre ou l'agent délégué estime que la preuve d'une résidence habituelle n'est pas apportée, il chargera la Police grand-ducale d'effectuer une enquête. La Police grand-ducale doit remettre un rapport écrit de l'enquête dans un délai de deux mois à partir de la demande d'enquête.

Ensuite, le bourgmestre ou l'agent délégué doit prendre une décision endéans les huit jours à partir de la remise du rapport par la Police grand-ducale. En fonction des éléments en cause, la décision conduira soit à l'inscription sur le registre principal, soit au maintien sur le registre d'attente, soit à la radiation.

Si le rapport de la Police grand-ducale n'est pas remis dans le délai prémentionné de **deux mois**, la personne concernée est inscrite sur le registre principal, à moins qu'une autre raison prévue par l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi, justifie son maintien sur le registre d'attente.

Un formulaire que les communes peuvent utiliser pour demander une enquête administrative par la Police grand-ducale est joint à l'**Annexe II**. Ce formulaire sera intégré ultérieurement dans le RNPP.

5. Absence temporaire (art. 23)

L'article 23 décrit les situations d'absence temporaire, c'est-à-dire les cas dans lesquels des personnes restent inscrites sur le RNPP même si elles résident pour une raison déterminée en dehors de leur résidence habituelle (p. ex. séjour prolongé à l'hôpital, membres de l'armée détachés à l'étranger, personnes détenues dans un établissement pénitentiaire).

6. Adresse de référence (art. 25)

Il y a lieu de distinguer **deux cas de figure** dans lesquels des personnes peuvent être inscrites sur le registre principal à une adresse de référence:

1^{er} cas de figure : personnes dites « sans abri »

Définition

L'article 25, paragraphe 1^{er} de la loi prévoit la possibilité pour les Luxembourgeois et les citoyens de l'Union européenne et des pays assimilés (c'est-à-dire la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse), dépourvus de résidence habituelle, d'obtenir une adresse de référence.

Cette disposition vise les personnes dites «sans abri» ou «sans domicile fixe». Les citoyens non-luxembourgeois précités doivent en outre avoir résidé et avoir été affiliés à la sécurité sociale du Grand-Duché pendant cinq ans au moins.

L'adresse de référence est définie comme **« l'adresse habituelle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique¹, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire. »**

Si les personnes souhaitant bénéficier d'une adresse de référence ne peuvent indiquer l'adresse d'une personne morale précitée, **l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune, peut constituer l'adresse de référence.**

Procédure

La personne souhaitant bénéficier d'une adresse de référence doit en premier lieu se rendre auprès d'une association agréée selon la loi précitée du 8 septembre 1998 ou auprès de l'office social compétent pour la commune sur le territoire de laquelle elle est présumée présente pendant au moins six mois sur douze.

Cette personne doit obtenir **l'accord de l'association afférente ou de l'office social** compétent de pouvoir bénéficier de son adresse en tant qu'adresse de référence. Dans ce cadre, l'association ou l'office social peuvent exiger des informations ou pièces établissant que le demandeur est effectivement dépourvu de résidence où il pourrait résider. Pour les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés, le demandeur doit être en mesure de prouver les conditions de cinq années de résidence et d'affiliation au Grand-Duché.

¹ loi dite ASFT

Si l'association ou l'office social donne son accord au demandeur de pouvoir bénéficier d'une adresse de référence, **un certificat mentionnant cet accord est transmis à ce dernier.**

Le demandeur doit ensuite se rendre avec ce certificat auprès de l'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve l'adresse de référence et demander son inscription sur le RCPP.

L'agent communal procède dès lors à son inscription dans le RCPP et mentionne le **nom de l'organisme qui met à disposition son adresse dans la rubrique «complément».**

L'agent communal est également tenu d'informer l'organisme, voire l'office social compétent dès qu'une personne a été inscrite sur le RCPP avec une adresse de référence.

Obligations

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se **présenter personnellement tous les six mois à l'administration communale** du lieu de leur inscription.

En cas de défaut de présentation auprès de l'administration communale pendant une durée dépassant six mois, les personnes concernées sont radiées du RCPP par l'agent communal. Dans ce cas, l'agent communal est tenu d'en informer immédiatement l'institution ayant servi d'adresse de référence.

La possibilité d'obtenir une notification via le RNPP à l'expiration de ce délai de six mois, ainsi que la saisie de la dernière présentation auprès de l'administration communale, seront intégrées ultérieurement dans le RNPP.

L'association ou l'office social concerné sont tenus de **réceptionner et conserver les courriers** des personnes concernées. En outre, ils veilleront à permettre aux personnes concernées de pouvoir récupérer leurs courriers (p. ex. en mettant en place des horaires déterminés pendant lesquels ces courriers peuvent être retirés).

2^{ème} cas de figure : les détenus dans les établissements pénitentiaires

L'article 25, paragraphe 2 de la loi prévoit la possibilité pour les détenus dans les établissements pénitentiaires, quelle que soit leur nationalité, de pouvoir bénéficier d'une adresse de référence.

Dans ce cas, l'adresse de référence peut uniquement être celle d'une personne physique ou morale qui a donné son accord et s'engage à ce que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

7. Registres d'attente (art. 27)

L'art. 27, par. 1^{er} de la loi énumère les situations où une personne sera inscrite sur le registre communal d'attente. Il s'agit des **neuf cas de figure suivants** :

1^{er} cas de figure (art. 27, par. 1, a))

L'art. 27, par. 1, a) prévoit que sont inscrites sur le registre d'attente « *les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.* »

L'article 27, par. 2 prévoit une clarification des droits de ces personnes en disposant que les personnes, qui sollicitent leur inscription sur le registre communal à un endroit où la résidence habituelle est interdite, ne peuvent invoquer cette inscription pour bénéficier de droits spécifiques. Cette disposition tient compte des craintes du secteur communal que les dispositions de leur PAG soient détournées si des personnes résidant à des endroits non destinés à l'habitation permanente (p. ex. des maisons de weekend situés en zone verte) pourraient bénéficier des mêmes droits ni avoir accès aux mêmes services communaux que les personnes inscrites sur le registre principal. Ceci ne remet cependant pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations, mais l'inscription sur le registre d'attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d'autres droits.

2^{ème} cas de figure (art. 27, par. 1^{er}, b))

Les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification par la Police grand-ducale (voir point 4. ci-dessus)

3^{ème} cas de figure (art. 27, par. 1^{er} c))

Ce cas vise les personnes n'ayant pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans leur nouvelle commune et qui ont été inscrites dans RNPP par un organisme habilité (p. ex. le Centre commun de la sécurité sociale ou la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise.

4^{ème} cas de figure (art. 27, par. 1^{er}, d)) : déclaration d'arrivée – pays tiers + 3 mois / -3 mois

- les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour une durée de séjour ne dépassant pas trois mois ;
- les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois, mais qui ne bénéficient pas encore d'un titre de séjour valable.

5^{ème} cas de figure (art. 27, par. 1^{er}, e)) : Attestation demande de protection internationale

les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par la législation relative à la protection internationale

6^{ème} cas de figure (art. 27, par. 1^{er}, f)) : décision d'éloignement

les étrangers qui ont reçu une décision de retour ou une décision d'éloignement conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

7^{ème} cas de figure (art. 27, par. 1^{er}, g)) : attestation de demeurer sur le territoire

les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement

en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125bis.

Les cas de figure 4 à 7 concernent différentes situations résultant de la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers et en matière de protection internationale. Ces cas de figure sont présentés de manière plus détaillée dans la note rédigée par la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes qui est jointe à l'Annexe III.

8^{ème} cas de figure (art. 27, par. 1^{er}, h))

les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée

9^{ème} cas de figure (art. 27, par. 1^{er}, i)) : Diplomate

Les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Sont visées, les personnes bénéficiant du statut diplomatique et qui expriment leur souhait de figurer sur un registre communal. En effet, ces personnes, du fait de leur statut extraterritorial, ne peuvent figurer sur un registre qu'à condition d'en exprimer la volonté.

8. Les radiations (art. 31)

L'article 31 prévoit les cas de radiation, notamment en cas de déménagement à l'étranger, après une enquête administrative de la Police grand-ducale dont il ressort que la personne ne réside pas réellement au lieu indiqué ou après une mise en œuvre d'une décision d'éloignement.

Je tiens à préciser que selon l'article 33, par. 3 de la loi, les bénéficiaires d'une protection internationale, qui étaient inscrits sur le registre d'attente pendant la période durant laquelle ils avaient le statut de demandeur de protection internationale, sont inscrits sur le registre principal avec effet à la date d'inscription au registre d'attente lorsque le statut de réfugié leur est reconnu.

9. L'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes (art. 5 et 33)

Parmi les données figurant sur les registres national et communal a été ajoutée l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.

Cette disposition est devenue nécessaire pour tenir compte du fait qu'à partir du 1^{er} avril 2016, seule la déclaration d'arrivée est exigée en cas de déménagement à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg. Or, la commune d'arrivée ne dispose pas automatiquement de l'information si cette personne était inscrite sur les listes électorales. Cette information est cependant indispensable pour les ressortissants étrangers pour lesquelles l'inscription sur les listes électorales pour les élections communales, voire européennes est facultative.

La fonctionnalité permettant d'établir un **certificat d'inscription sur les listes électorales** ne sera pas opérationnelle à partir du 1^{er} avril 2016, mais elle sera implémentée au cours du deuxième semestre de cette année.

10. Communication de données à des tiers (art. 41)

Cette disposition prévoit que les données sur les RCPP ne peuvent être communiquées à des tiers, à moins que cela ne soit expressément prévu par une disposition légale ou réglementaire spécifique. Une telle disposition spécifique existe par exemple pour le STATEC. Par contre, les administrations communales ne devront plus donner suite aux demandes de communication de données figurant dans les RCPP émanant des avocats, d'entreprises privées ou de particuliers.

En outre, les administrations communales n'ont plus besoin de communiquer des données à des tiers qui disposent d'un accès au RNPP, comme par exemple, des huissiers de justice ou des notaires qui bénéficient d'un accès direct au RNPP.

11. Historique des données

L'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population a été repris et intégré au RNPP et continue de figurer sur les RCPP.

L'historique des registres de la population plus anciens, qui est uniquement disponible en version papier, peut être ajouté manuellement dans le RNPP en cas de besoin (p. ex. pour générer un certificat de résidence avec des données plus anciennes).

12. Synchronisation des données et déclaration sur l'honneur (art. 51)

Les administrations communales, qui n'ont pas encore reçu une liste des données renseignant des différences ou incohérences sur les RCPP et RNPP, peuvent demander au CTIE une liste d'adresses marquées comme informatives.

Dans un premier lieu, il est important de vérifier les cas où les adresses ne sont pas identiques sur les registres national et communal.

Les données autres que l'adresse figurant dans le RNPP peuvent obtenir la qualité de « donnée exacte » par le biais d'une déclaration sur l'honneur (jointe à l'Annexe IV) au fur et à mesure que les citoyens se présentent à l'administration communale.

En effet, l'article 51 de la loi permet aux citoyens, dont les données ont été reprises dans le RNPP le 1^{er} juillet 2013, de changer certaines données ayant « qualité informative » vers le statut de donnée ayant « qualité exacte » sur base d'une déclaration sur l'honneur. Le demandeur certifie par cette déclaration que les données figurant sur le RNPP à titre informatif sont exactes.

Une rectification de données figurant dans le RNPP ne peut être effectuée que sur base d'une pièce justificative et non pas par la déclaration sur l'honneur.

La déclaration sur l'honneur ne peut être générée que pour les données reprises dans le RNPP le 1^{er} juillet 2013 (date de création du RNPP) et qui n'ont pas fait l'objet d'une modification depuis lors. Cette disposition se justifie par le fait que des modifications ultérieures n'ont pu être effectuées que sur base d'une pièce justificative.

Les données suivantes sont visées par la déclaration sur l'honneur: nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, situation de famille. L'adresse ou l'inscription sur les listes électorales ne sont pas visées par cette déclaration sur l'honneur.

Il est dès lors recommandé aux agents communaux de proposer aux citoyens, venus effectuer une démarche auprès de l'administration communale, de procéder à cette déclaration sur l'honneur si les données figurant à titre informatif dans le RNPP correspondent à la réalité.

Dans ce contexte, il importe également d'attirer l'attention des citoyens sur le fait qu'une fausse déclaration est susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

Les agents communaux devront conserver les déclarations sur l'honneur remises par les citoyens.

II. Certificats délivrés par les administrations communales

Le **règlement grand-ducal** concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité joint à l'**Annexe V** et basé sur l'article 8bis de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, entre également en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Cet article dispose que :

« (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales. »

Je souligne, par ailleurs, que l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoit que **les administrations et services de l'Etat, les institutions de la sécurité sociale et les organismes chargés d'un service public, qui ont accès au registre national des personnes physiques, ne peuvent plus exiger la production de certificats relatifs à des données qualifiées d'exactes, c'est-à-dire des données inscrites dans le registre national sur base de pièces justificatives. Partant, le nombre de cas où les citoyens sont obligés de recourir à la délivrance d'un certificat ont vocation à diminuer considérablement à l'avenir.**

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les agents communaux chargés de procéder à une vérification en matière d'état civil (p. ex. lors d'un mariage) puissent demander des pièces ou documents aux personnes dont les données sont qualifiées exactes dans le RNPP.

Certains certificats ne bénéficiant actuellement d'aucune base légale, comme p. ex. le certificat de franchise en douane, le certificat de bonne vie et mœurs, communément appelé certificat de moralité, ou le certificat de composition de ménage, ne seront désormais plus délivrés.

En lieu et place du certificat de composition de ménage, il est possible de délivrer un certificat de résidence élargi qui comporte les données du demandeur, de son conjoint ou partenaire, ainsi que de leurs enfants résidant avec eux.

L'objet du règlement grand-ducal précité est de faire en sorte que les certificats usuellement délivrés par les communes soient harmonisés au sein des communes, tant en ce qui concerne leur contenu que leur forme.

Les certificats définis seront établis sur base des données du RNPP (registre national des personnes physiques). Etant donné que les mêmes données figurent sur les registres national et communal, ceci n'entraîne pas de conséquences directes pour les administrations communales et les citoyens.

Par ailleurs, le règlement précité n'a pas d'incidence sur les certificats définis par d'autres dispositions législatives ou réglementaires. A titre d'exemple, les actes de l'état civil définis par le Code civil (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès) ou les certificats définis par la législation spéciale relative aux chiens ne sont pas touchés par les présentes dispositions.

Les certificats pourront être délivrés, soit par les administrations communales en « version papier » avec la signature du bourgmestre ou de l'agent communal concerné et le sceau de la commune, soit par le CTIE par l'intermédiaire de la plateforme *MyGuichet* pour les certificats munis d'une signature électronique.

Il est encore à relever que les certificats devront renseigner si les données y figurant ont été enregistrées sur base d'une pièce justificative ou non. **Les données seront dès lors réputées exactes (donnée introduite sur base d'une pièce justificative) ou ayant simplement valeur informative.**

III. Cartes d'identité

La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques apporte également plusieurs modifications dans le domaine des cartes d'identité.

1. Nouvelles dispositions légales et réglementaires concernant la carte d'identité

Les nouvelles dispositions concernant la carte d'identité, qui entreront en vigueur le **1^{er} avril 2016**, peuvent être résumées comme suit :

- Il est rappelé qu'à l'heure actuelle, les demandes en obtention d'une carte d'identité pour les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché sont en principe introduites auprès de l'administration communale du lieu de résidence habituelle. Toutefois, les personnes disposant une photographie d'identité récente, peuvent actuellement introduire cette demande auprès du CTIE.

A partir du 1^{er} avril 2016, les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché pourront introduire leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès du CTIE sans devoir disposer obligatoirement d'une photographie d'identité. Dans ce cas, la carte d'identité pourra être récupérée au lieu de l'introduction de la demande, c'est-à-dire au CTIE. Toutefois, le lieu de délivrance figurant sur la carte d'identité est la commune de résidence, c'est-à-dire la commune sur le territoire de laquelle est située l'adresse enregistrée sur la puce électronique de la carte.

Cette modification législative ne change pas la procédure de demande et de délivrance des cartes d'identité actuellement en place auprès des communes. Elle devrait toutefois conduire à une diminution des demandes de cartes d'identité introduites par l'intermédiaire des administrations communales et constitue une mesure de simplification administrative pour les citoyens luxembourgeois.

La délivrance de cartes d'identité est également possible à des personnes inscrites sur le registre d'attente (adresses «informatives») dans le RNPP.

- **L'adresse de référence**, définie à l'article 25 de la loi précitée du 19 juillet 2013, pourra figurer sur la puce électronique des cartes d'identité luxembourgeoises. Il importe en effet que les Luxembourgeois, qui ne disposent pas d'une résidence habituelle, mais uniquement d'une adresse de référence, puissent obtenir une carte d'identité. Cette modification vise surtout à faciliter les démarches administratives des personnes dites « sans-abri ».

- **L'activation des moyens d'authentification et de signature sera possible pour les mineurs âgés de quinze ans au moins.** Cette proposition répond à la demande du prestataire de service de certification (*LuxTrust*), ainsi que de la place bancaire.

Bien que l'activation des certificats nécessite l'acceptation des termes contractuels du prestataire de service par le titulaire de la carte d'identité, ces termes contractuels devront également être signés par un parent ou un tuteur légal si le titulaire est mineur.

2. Informations générales concernant les cartes d'identité

- Restitution d'une ancienne carte d'identité

L'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité prévoit au paragraphe 3, qu'*«aucune nouvelle carte d'identité ne sera délivrée à la personne concernée sans restitution de l'ancienne carte d'identité»*.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'une administration communale, sur demande expresse du titulaire, respectivement du parent ou du tuteur, lui retourne l'ancienne carte d'identité après l'avoir invalidée par perforation d'un ou plusieurs trous à l'endroit de la photo d'identité.

- Destruction de cartes d'identité non récupérées

Les cartes d'identité qui n'auront pas été récupérées dans un délai de six mois à partir de la demande peuvent être détruites.

- Cartes d'identité d'un ancien modèle

Les personnes titulaires d'une carte d'identité délivrée avant le 1^{er} juillet 2014 peuvent faire une demande en obtention d'une nouvelle carte d'identité, même si la date de validité figurant sur leur ancienne carte d'identité n'a pas expiré.

IV. Modifications de la loi électorale

La modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 permet désormais aux **Luxembourgeois ayant leur résidence habituelle à l'étranger** d'effectuer leur demande de vote par correspondance pour les élections législatives et européennes avec une copie de la **carte d'identité** ou du passeport.

Je tiens, par ailleurs, à vous informer que vous trouverez à **l'Annexe VI** le document de présentation utilisé lors des réunions d'informations des 17 et 18 mars et à **l'Annexe VII**, les réponses à différentes questions posées lors desdites réunions.

Veuillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame le Président, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Ministre de l'Intérieur et
Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative**



Dan KERSCH

Annexes :

- *Annexe I : version coordonnée de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques*
- *Annexe II : formulaire pour demander une enquête administrative de la Police grand-ducale*
- *Annexe III : note de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes sur la saisie des étrangers dans RNPP/RCCP*
- *Annexe IV : déclaration sur l'honneur*
- *Annexe V : règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité*
- *Annexe VI – document de présentation des RCPP utilisé lors des réunions d'information du 17 et 18 mars 2016*
- *Annexe VII : questions – réponses suite aux réunions d'informations*

